

et une compétence qui ont rejailli sur lui et sur le bureau, et je suis heureux qu'un homme de la trempe de M. Henderson ait accepté de succéder au poste de M. Sellar.

Pour ce qui est du travail du comité, je puis fournir l'assurance que le rapport qu'il a présenté à la Chambre sera examiné avec attention. Certaines des questions dont le député a fait mention sont soulignées dans le rapport, et je me ferai un devoir de les étudier minutieusement.

(Le crédit est adopté.)

M. le président: C'était le dernier crédit du ministère des Finances.

LE CONSEIL PRIVÉ

308. Nonobstant les dispositions de la Loi sur l'administration financière et celles de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes concernant l'indépendance du Parlement, paiement à chaque membre du Conseil privé de la reine pour le Canada ayant qualité de ministre mais pour qui il n'est pas prévu de traitement ni indemnité en sus des indemnités que prévoient les articles 33 et 44 de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, d'un traitement de \$7,500 par année ou au pro rata à l'égard de toute période inférieure à une année, l'acceptation de ce traitement ne devant pas entraîner l'inéligibilité ni la déchéance de l'intéressé en tant que membre de la Chambre des communes, \$7,500.

M. le président: Le Conseil privé, postes 308 à 316 inclusivement. On trouvera les crédits de ce service à la page 60 du Livre bleu et les détails à la page 418. Le crédit est-il adopté?

M. Winch: Monsieur le président, nous approchons de la fin de l'étude des crédits pour la présente année et il convient peut-être que presque le dernier poste soit laissé à ceux du Conseil privé dont les crédits relèvent du premier ministre.

Monsieur le président, j'aimerais demander au premier ministre s'il formulerait des commentaires sur ce qui est une question importante pour plus d'un million d'ouvriers syndiqués au Canada. Je parle du pouvoir du cabinet, sous la direction du premier ministre, de désavouer, dans les douze mois, toute mesure législative provinciale qui n'est pas jugée être dans l'intérêt général du Canada.

Il y a plus d'un an, à Terre-Neuve, a été adoptée une mesure qui refusait les droits de libre association et organisation à la population de cette province, qui désavouait un certain syndicat, et refusait ainsi le droit de libre association et organisation. Cet incident revêt évidemment un intérêt tout particulier pour le premier ministre, parce qu'il a préconisé une déclaration des droits de l'homme, qui a d'ailleurs été adoptée à la Chambre.

Il ne m'est pas possible, pour l'instant, de m'entendre sur les raisons pour lesquelles n'a pas été désavouée une mesure provinciale

[L'hon. M. Fleming.]

qui refusait le droit d'association ou d'organisation au syndicat professionnel. Mais la question sur laquelle je voudrais que le premier ministre formule quelques observations est la suivante: Conformément à mes renseignements, le Bureau international du travail dont le Canada est membre s'inquiétait beaucoup de la mesure adoptée à Terre-Neuve, et surtout du fait que le premier ministre, de par le pouvoir que lui confère sa fonction, est, par l'intermédiaire de l'exécutif, soit le cabinet et le Conseil privé, n'a pas exercé son pouvoir de désavouer.

On me laisse entendre qu'avant l'expiration du délai de douze mois, au cours duquel le gouvernement peut exercer son pouvoir de refus de sanction, le premier ministre a reçu une communication de l'Organisation internationale du travail lui transmettant les vues du comité du BIT sur la liberté d'association, demandant qu'on agisse à propos de cette question très importante.

Si je suis bien renseigné,—je n'ai aucune raison de ne pas le croire,—le premier ministre a été informé par ce comité du BIT, environ deux mois avant l'expiration du délai au cours duquel le gouvernement fédéral pouvait rejeter la mesure, que cette dernière était de telle nature que si le gouvernement fédéral n'agissait pas en vertu de son pouvoir de refus de sanction, on estimait que le gouvernement du Canada se rendrait coupable d'une contravention aux principes de base de l'Organisation internationale, à laquelle nous sommes affiliés.

Je pourrais parler longtemps là-dessus, mais au lieu de le faire, je demanderai tout simplement au premier ministre s'il veut bien nous expliquer pourquoi le gouvernement, ayant le pouvoir, en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, de refuser de sanctionner une telle mesure, ne l'a pas fait. Ici, le premier ministre pourrait-il nous faire part de la réponse qu'il a donnée à la lettre que le Bureau international du travail, dont nous sommes membres, lui a adressée et dans laquelle on exprimait l'opinion que si le Canada ne désavouait pas cette législation, nous serions coupables de transgression d'un engagement envers le BIT touchant la liberté des associations et des organismes de syndicats ouvriers.

Le très hon. M. Diefenbaker: Monsieur le président, il y a à peine cinq minutes que l'honorable député m'a annoncé qu'il allait poser cette question et je n'ai pas sous la main les dossiers pertinents. Je n'ai pas non plus la lettre de l'Organisation internationale du travail ni la réponse qui y a été faite, ni d'ailleurs la correspondance en général.

Pour ce qui est de l'exercice du pouvoir de rejet d'une mesure législative, il suffit de